

Qu'est-ce qu'un plan ou programme ?



Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22



Selon la directive 2001/42/CE

Plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications :

- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative

ET

- exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives



Selon la législation wallonne

Art. D.6, 13° : Décisions (hors CWATUPE), ainsi que leurs modifications, ayant pour objet de déterminer:

➤ soit une suite ordonnées d'actions ou d'opérations pour atteindre un ou plusieurs buts spécifiques en rapport avec la qualité de l'environnement,

➤ soit la destination ou le régime de protection de zone(s) ou site notamment afin de définir le cadre dans lequel peut y être autorisée la mise en œuvre d'activités déterminées et qui :



➤ Sont élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement wallon

ET

➤ Sont prévus par des dispositions décrétales, réglementaires ou administratives



La législation EES

Screening



Scoping



Evaluation



Consultations






Décision



Suivi



P / P obligatoirement soumis à évaluation environnementale (Dir 2001/42 Art 3, § 2, 4 et 5)

-  P/P qui sont élaborés pour les secteurs repris (et) qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive EIE (85/337/CEE) pourra être autorisée à l'avenir.
-  P/P pour lesquels une évaluation est requise par la directive « Habitat » (92/43/CEE)
-  P/P qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre d'autres projets que ceux du paragraphe 2 sont susceptibles, sur base des critères de l'annexe II, d'avoir des incidences notables sur l'environnement



P / P obligatoirement soumis à évaluation environnementale Art. D.53, §§ 1^{er} et 2

P/P dont la liste I est établie par le gouvernement qui :

➤ 1° sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, sylviculture, pêche, énergie, industrie, transports, gestion des déchets, gestion de l'eau, des télécommunications du tourisme et définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir.




➤ 2° sont soumis à une évaluation en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

➤ Les autres P/P susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement et qui sont repris en liste II.




Critères de détermination des incidences non négligeables (art.D.54)

1° Caractéristiques du P/P


-  La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets et activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources.
-  La mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé.
-  L'adéquation entre le plan ou programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment, de promouvoir un développement durable



 Les problèmes environnementaux liés au plan ou programme

 L'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (*par exemple, les plans et programmes touchant à la gestion des déchets ou à la protection de l'eau*)

2° les caractéristiques des incidences et de la zone d'impact

 La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences, le caractère cumulatif des incidences, la nature transfrontière des incidences, les risques pour la santé humaine ou l'environnement (*à cause d'accidents par exemple*)





la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences à savoir la zone géographique et la taille de la population susceptible d'être touchée,



la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:


- de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
- d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
- de l'exploitation intensive des sols,



les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.



P / P exclus du champ d'application

 **Sur demande de l'auteur du P/P et après vérification de l'absence d'incidences notables :**

✦ P/P qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local

✦ P/P qui sont des modifications mineures de plans et programmes

 **D'office :**

✦ P/P destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile

✦ P/P financiers ou budgétaires



La législation EES

Screening



Scoping



Evaluation



Consultations






Décision



Suivi







SCOPING – Art. D.56, §§2, 3, 4

-  Le Gouvernement ou la personne qu'il délègue, détermine les informations que doit contenir le rapport environnemental en tenant compte des connaissances et méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du P/P, du stade atteint dans le processus de décision et du fait que certains aspects pourront être évalués à d'autres stades du processus.
-  Le contenu du rapport, ainsi que le projet de P/P, est envoyé pour avis au CWEDD, communes concernées, personnes et instances désignées par le Gouvernement ou son délégué. Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations à apporter.
-  Les informations à fournir comprennent au minimum les éléments de l'article D.56, §3.



Article D.56, §3

-  un résumé du contenu, les objectifs principaux du P/P et les liens avec d'autres P/P pertinents.
-  les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le P/P n'est pas mis en œuvre;
-  les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
-  les problèmes environnementaux liés au P/P, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE.





les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du P/P.



les incidences non négligeables probables à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs sur l'environnement , y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.



- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du P/P sur l'environnement.
- une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises.
- une description des mesures de suivi envisagées
- un résumé non technique



La législation EES

Screening



Scoping



Evaluation



Consultations




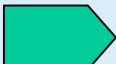


Décision



Suivi



-  L'évaluation environnementale est effectuée pendant l'élaboration du P/P et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative – Article D.52
-  Le rapport environnemental ne doit pas nécessairement être rédigé par un auteur agréé.
-  Les renseignements utiles concernant les incidences des P/P obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour l'évaluation des incidences du P/P étudié.
-  Lorsque les P/P font partie d'un ensemble hiérarchisé, en vue d'éviter une répétition de l'évaluation des incidences, celle-ci peut être fondée sur les renseignements précédemment obtenus – Art. D.61, §2



La législation EES

Screening



Scoping



Evaluation



Consultations



Décision



Suivi



CONSULTATION DES AUTORITES



Autorités qu'il faut consulter :

- CWEDD
- Communes concernées
- Personnes ou instances désignées par le Gouvernement ou son délégué






Ces autorités sont consultées lors des phases de :

- screening
- scoping
- d'enquête publique



CONSULTATION DU PUBLIC

-  Public : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes.
-  Avis affiché (5 jours avant le début) + informations par voie électronique, télévisée, radiophonique et de presse écrite (8 jours avant le début) en fonction du type de P/P – (art. D.29-7 et D.29-8).
-  Durée : 45 ou 30 jours en fonction du type de P/P
Suspension du 16/7 au 15/8 et du 24/12 au 1/1 (art D.29-13)

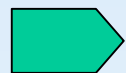


CONSULTATIONS TRANSFRONTIERES

Art D.29-11



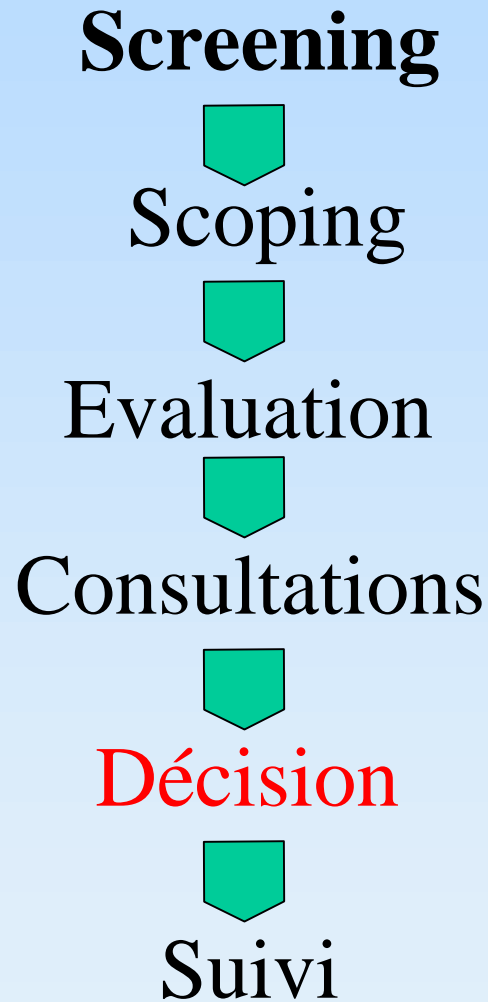
Projet de P/P et rapport environnemental transmis avant adoption ou procédure législative



Si intérêt à participer, accord bilatéral pour une participation des autorités et du public effective



La législation EES



Publicité de la décision (art. D.29-21 et D.29-22) accompagnée de la déclaration environnementale



Publication :

- au Moniteur belge (tous)
- sur le portail environnement du site de la RW (tous)
- sur le site de la ou des communes concernées (cat. A2)
- dans les communes où une enquête publique a été effectuée (cat. B)

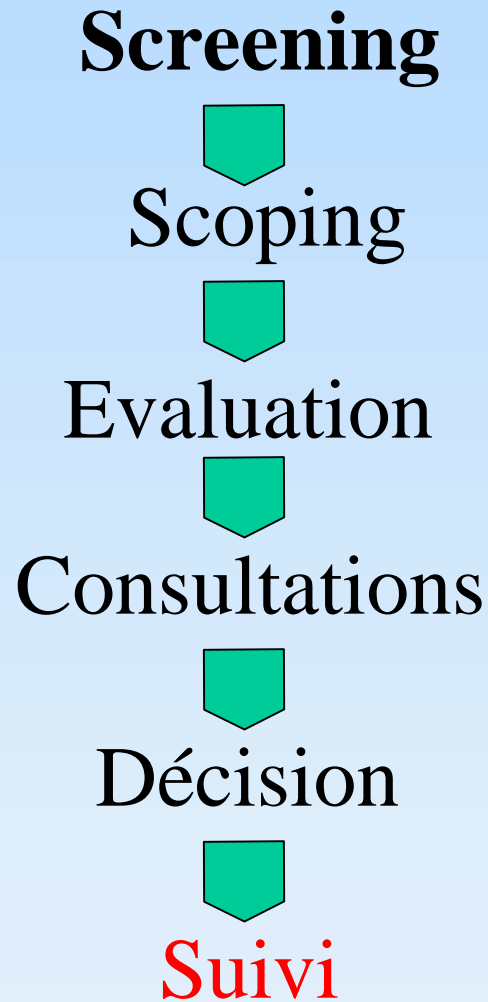


Pour les P/P de cat. B, affichage de la décision dans les communes :

- dans les 10 jours de l'adoption ou de la notification
- durant 20 jours



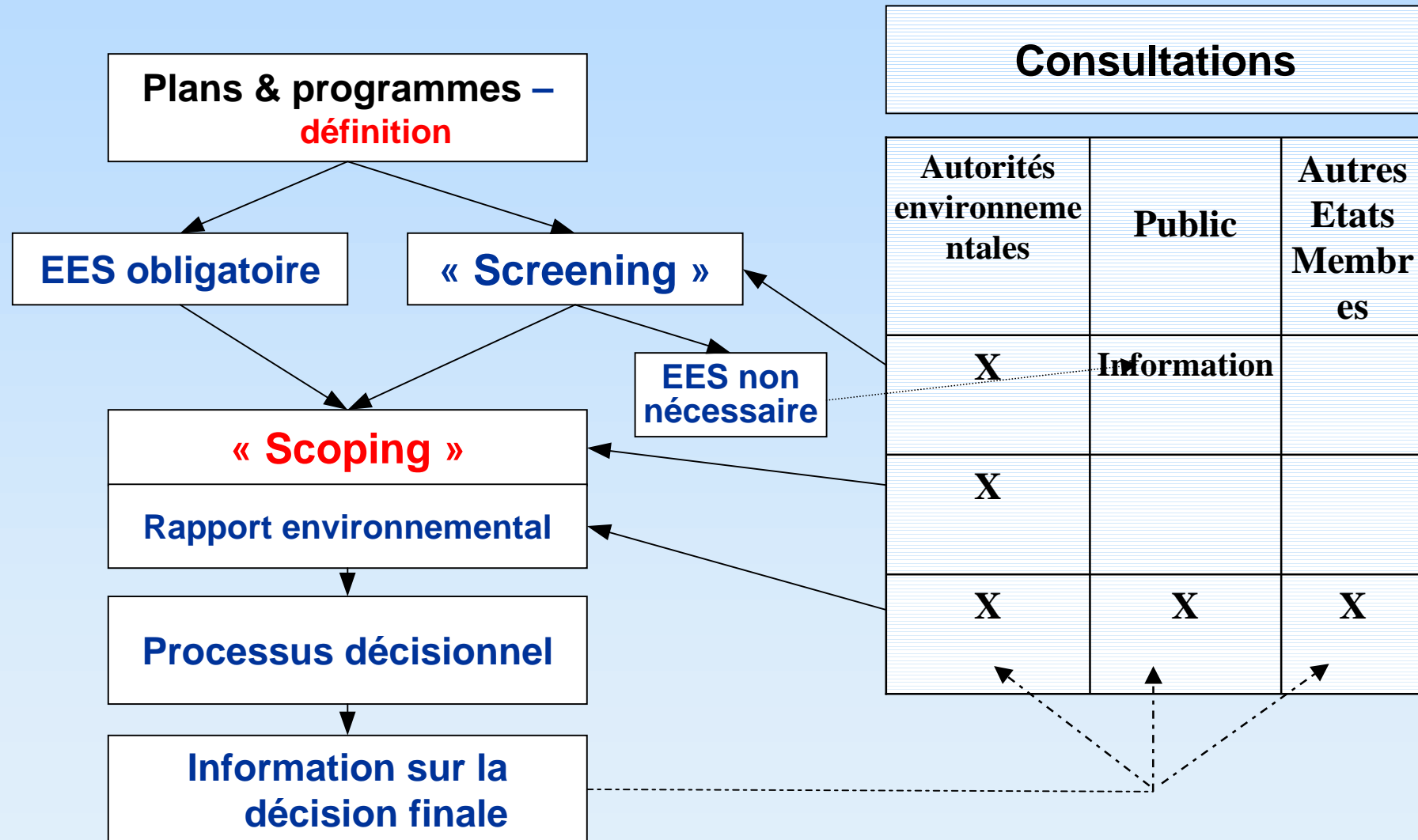
La législation EES



Pour les P/P de catégorie A1 et A2, les mesures arrêtées concernant le suivi sont publiées en même temps que la décision d'adoption ou d'approbation du P/P



EES – Les différentes phases



EXAMEN PRELIMINAIRE	EXCLUSIONS	OBLIGATIONS		EXCEPTIONS (sur demande justifiée de l'auteur du P/P)			SCREENING	EES
Art. D-6, 13°	Art. D-53, §4	Art. D-53		Art D-53, §1 alinéa 2			Art. D-53, §2	
Le P/P est-il - élaboré et/ou adopté par une autorité en vue d'une adoption par le gouvernement wallon ET - prévu par des dispositions décrétales, réglementaires ou administratives ?	Le P/P est-il - uniquement destiné à des fins de défense nationale ou de protection civile ? - financier ou budgétaire ?	Le P/P est-il - repris dans la liste I et définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets soumis à EIE pourra être autorisée à l'avenir OU - soumis à EES par décision du Gouvernement ?	Le P/P est-il - soumis à évaluation en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ?	Le P/P concerne-t-il - de petites zones au niveau local ?	Le P/P concerne-t-il - des modifications mineures d'un P/P existant ?	Le P/P définit-il - la mise en œuvre de projets autres que ceux soumis à EIE ?	Le P/P est-il susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ?	
NON								NON
OUI	OUI							NON
		OUI		OUI		OUI	OUI	OUI
						NON	NON	NON
				OUI		OUI	OUI	OUI
				NON		NON	NON	NON
						NON	OUI	OUI
		NON		OUI		OUI	OUI	OUI
						NON	NON	NON
				OUI		OUI	OUI	OUI
				NON		NON	NON	NON
		NON		OUI		OUI	OUI	OUI
						NON	NON	NON
				NON		NON	NON	NON

DEFINITION DES CATEGORIES DE PLANS ET PROGRAMMES (D.29-1)

Catégorie A1	Catégorie A2	Catégorie B
Le plan d'environnement pour le développement durable	Les plans et programmes soumis à évaluation des incidences sur l'environnement ²	Les plans et programmes dispensés d'évaluation des incidences sur l'environnement ³
Les programmes sectoriels pour : - la gestion des déchets, - la qualité de l'air, - la qualité des sols, - la protection de la nature		Les zones de prévention et de surveillance de captage ⁴ Les zones de prévention destinées à recevoir un statut de protection en fonction des contraintes environnementales particulières ou visant à réduire les épandages ⁵
Les plans et programmes, couvrant l'ensemble du territoire wallon, pour : - la qualité de l'air, - la lutte contre le bruit	Les plans et programmes autres que ceux visés en catégorie A1 pour : - la qualité de l'air, - la lutte contre le bruit	Les décisions relatives au classement des cours d'eau non navigables
	Les parcs naturels Les désignations, révisions, déclassements et les périmètres d'incitations des sites Natura 2000	L'aménagement des réserves forestières Les plans de gestion d'une réserve domaniale Les aménagements prévus par le titre IV du Code forestier
Le plan des CET		Les plans et arrêtés d'expropriation sur les carrières ⁶
Les conventions environnementales en vue de prévenir la pollution de l'environnement, d'en limiter ou neutraliser les effets ou de promouvoir une gestion efficace de l'environnement ¹		

¹ Article D.82 du Livre Ier du Code de l'environnement² Article D.53 du Livre Ier du Code de l'environnement³ Article D.53 §1, alinéa 2 et §2, alinéa 2 du Livre Ier du Code de l'environnement⁴ Article D. 172 et 175 du Livre II du Code de l'environnement⁵ Article D. 177 du Livre II du Code de l'environnement⁶ Article 8 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières

Annexe 3

DECRET PARTICIPATION DU PUBLIC – MESURES D'ANNONCE D'ENQUETE PUBLIQUE D.29-7 à D.29-9

	Catégorie A1	Catégorie A2	Catégorie B
Où ?		Le Gouvernement, sur base du rapport environnemental ou sur base du projet de plan ou programme, précise les communes sur le territoire desquelles une enquête publique doit être réalisée	L'instance chargée d'apprécier le caractère complet de la demande détermine les communes sur le territoire desquelles une enquête publique doit être réalisée
Délai d'affichage	Les collèges communaux font procéder à l'affichage d'un avis d'enquête publique 5 jours avant le début d'enquête et durant la durée de celle-ci à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage. Pour les plans, programmes et projets visant des sites pouvant être localisés sur une parcelle cadastrale, affichage à 4 endroits le long d'une voie carrossable ou de passage.	Les collèges communaux font procéder à l'affichage d'un avis d'enquête publique 5 jours avant le début d'enquête et durant la durée de celle-ci à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage. Pour les plans, programmes et projets visant des sites pouvant être localisés sur une parcelle cadastrale, affichage à 4 endroits le long d'une voie carrossable ou de passage.	Les collèges communaux font procéder à l'affichage d'un avis d'enquête publique 5 jours avant le début d'enquête et durant la durée de celle-ci à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage. Pour les plans, programmes et projets visant des sites pouvant être localisés sur une parcelle cadastrale, affichage à 4 endroits le long d'une voie carrossable ou de passage.
Autre publicité	A l'initiative de l'auteur du plan ou programme, enquête publique annoncée : - par un avis inséré au Moniteur belge - par un avis inséré sur le portail environnement du site de la Région wallonne et, SAUF pour les conventions environnementales : - par un avis inséré dans au moins 3 journaux diffusés dans l'ensemble de la RW dont un en langue allemande - par un communiqué diffusé à 3 reprises par la RTBF et le centre belge pour la radiodiffusion télévision de langue allemande	A l'initiative de l'auteur du plan ou programme, enquête publique annoncée : - par un avis inséré dans les pages locales de 2 journaux ayant une large diffusion dans la RW dont un au moins est diffusé sur le territoires des communes concernées par l'enquête publique - si l'une des communes concernées est de langue allemande, au moins un des journaux est d'expression allemande - par un avis inséré dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire toutes-boîtes distribué gratuitement à toute la population - sur le site Internet de la commune concernée	A l'initiative du demandeur, enquête publique annoncée : - par un avis inséré dans les pages locales de 2 journaux ayant une large diffusion dans la RW dont un au moins est diffusé sur le territoires des communes concernées par l'enquête publique - si l'une des communes concernées est de langue allemande, au moins un des journaux est d'expression allemande - par un avis inséré dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire toutes-boîtes distribué gratuitement à toute la population - sur le site Internet de la commune concernée
Quand ?	Dans les 8 jours précédant l'enquête publique	Dans les 8 jours précédant l'enquête publique	Dans les 8 jours précédant l'enquête publique

DECRET PARTICIPATION DU PUBLIC – ENQUETE PUBLIQUE (D.29-13 à D.29-20)

	Catégorie A1	Catégorie A2	Catégorie B
Durée	45 jours	45 jours	30 jours
Procédure	Suspendue entre le 16 juillet et 15 août et entre le 24 décembre et le 1 ^{er} janvier		
	Dossier consultable à l'administration communale aux heures d'ouverture des bureaux ainsi qu'un jour par semaine jusqu'à 20 heures ou le samedi matin sur rdv pris 24 H à l'avance auprès du conseiller en environnement ou à défaut du collège communal ou de l'agent communal délégué		
	Toute personne peut obtenir des explications auprès du conseiller en environnement ou à défaut du collège communal ou de l'agent communal délégué		
	Les réclamations et observations sont envoyées par télécopie, courrier électronique, courrier ordinaire ou remises au conseiller en environnement, au collège communal ou de l'agent communal délégué avant la clôture de l'enquête publique ou le jour de la séance de clôture.		
	Les réclamations et observations verbales sont recueillies sur rdv par le conseiller en environnement ou à défaut de l'agent communal délégué qui les consigne et les transmet au collège communal avant la clôture de l'enquête		
	Le dernier jour de l'enquête, un membre du conseil communal ou un agent communal délégué organise une séance de clôture présidée par le conseiller en environnement ou à défaut du collège communal ou de l'agent communal délégué où sont entendus tous ceux qui le désirent. Dans les 5 jours le président de séance dresse le PV de clôture en y consignant les remarques et observations émises et le signe		
Remise d'avis	Dans les 60 jours de la demande		